



DÉCISION D'ACCEPTATION D'UN ABANDON DE CASE DE COLOMBARIUM

Vu la loi relative aux collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-9 et L.2121-10 du CGCT,

Vu la délibération n° 6-3 du Conseil Communautaire en date du 17 juin 2018 relative aux attributions du Conseil Communautaire aux Président et adjoint du conseil de direction et le règlement des contentieux des autres collectivités d'habitat communautaire et les infrastructures,

Vu la demande d'abandon de la case n° 615-2 relative aux infrastructures communautaires de logement, présentée en date du 10 novembre 2024 par [REDACTED],

Considérant la compétence de la case n° 615-2 en matière de voirie et qu'il a été procédé,

Considérant l'absence pour le Communauté Urbaine de représenter le plus d'habitants de la commune,

DÉCISION

Article 1er : Le demandeur est [REDACTED] et [REDACTED] en [REDACTED].

Article 2 : Le Communauté Urbaine de Limoges Métropole accepte le plus d'habitants de la commune.

Article 3 : Les présentes décisions sont prises sous l'angle d'un accord devant le Tribunal administratif de Limoges, des articles de loi relatifs à la compétence de la commune.

Article 4 : Réviser le document relatif aux infrastructures de logement de la commune.

Le 12 novembre 2024
Signé électroniquement le 12/11/2024
[Signature]

DÉCISION

Décision d'acceptation d'un abandon de case de colombarium - 615_2

1 DOCUMENT - Publié le 20 Novembre 2024

 DEC_FUNER_615_2_ABANDON_CASE.pdf
(.pdf, 311,1 Ko)

 TÉLÉCHARGER